

**Volet B****Copie à publier aux annexes au Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé  
au  
Moniteur  
belge

\*22332050\*

Déposé  
13-05-2022

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/05/2022 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0733898436

**Nom**(en entier) : **AUTOMATION & ROBOTICS PARTNERS**

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue des Ormes 111  
: 4800 Verviers**Objet de l'acte :** DIVERS

Il résulte d'un procès-verbal clôturé par le notaire Thibault Denotte, à Verviers, le quatre mai deux mille vingt-deux, enregistré au Bureau Sécurité Juridique Verviers le si mai deux mille vingt-deux, volume 000, folio 000, case 6100, que l'assemblée générale extraordinaire de la société à responsabilité limitée "Automation & Robotics Partners", ayant son siège social à 4800 Verviers, rue des Ormes, 111, a pris les résolutions suivantes :

**PREMIÈRE RÉSOLUTION : RAPPORT DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION RELATIF À L'EXERCICE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU POUVOIR QUI LUI A ÉTÉ CONFÉRÉ CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 5 :134 DU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS**

L'assemblée générale dispense de la lecture du rapport de l'organe d'administration établi, conformément aux articles 5 :134 et 5 :137 du CSA relativement à l'apport en numéraire avec émission de nouvelles actions avec limitation du droit de préférence.

Le rapport qui a été établi dans ce cadre en vertu de l'article 5 :121 du CSA et ses annexes ont été déposés en original au Greffe du Tribunal de l'Entreprise compétent.

(On omet)

En conséquence, cette résolution est adoptée – rejetée.

**DEUXIÈME RÉSOLUTION : RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION JUSTIFIANT LE PRIX D'ÉMISSION DES ACTIONS NOUVELLES ET LA LIMITATION DU DROIT DE PRÉFÉRENCE ET DÉTAILLANT LES CONSÉQUENCES DE L'OPÉRATION SUR LES DROITS PATRIMONIAUX ET SOCIAUX DES ACTIONNAIRES**

L'assemblée générale dispense de la lecture du rapport de l'organe d'administration établi, conformément aux articles 5 :121 et 5 :130 du CSA relativement à l'apport en numéraire avec émission de nouvelles actions avec limitation du droit de préférence.

Ledit rapport et son annexe seront déposés en original au Greffe du Tribunal de l'Entreprise compétent avec une expédition du présent procès-verbal.

(On omet)

En conséquence, cette résolution est adoptée – rejetée.

**TROISIÈME RÉSOLUTION : RAPPORT DU RÉVISEUR D'ENTREPRISES**

L'assemblée dispense de la lecture du rapport dressé par Monsieur Jean-François BERNARD, réviseur d'entreprises, représentant la société à responsabilité limitée « BDO Réviseurs d'Entreprises », à 4651 Battice, rue Waucomont, 51, conformément aux articles 5 :121, 5 :130 et 5 : 131 du CSA, relatif à la justification apportée par l'organe d'administration sur le prix d'émission des nouvelles actions et la limitation du droit de préférence ainsi que sur les conséquences sur les droits patrimoniaux et sociaux de cette opération.

Ce rapport conclut dans les termes suivants :

« **Conclusion**

*Sur la base de notre évaluation, nous n'avons pas relevé de faits qui nous laissent à penser que les données comptables et financières, incluses dans le rapport spécial de l'organe d'administration portant sur la justification du prix d'émission d'actions nouvelles, la limitation du droit de préférence et les conséquences sur les droits patrimoniaux et sociaux des actionnaires, ne sont pas fidèles et*

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

**Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

suffisantes, dans tous leurs aspects significatifs, pour éclairer l'assemblée générale sur les impacts de l'opération proposée par le conseil d'administration en matière de droits de vote, de droit au bénéfice futur et de droit aux fonds propres actuels de la SRL AUTOMATION & ROBOTICS PARTNERS des actionnaires existants ».

Ledit rapport sera déposé en original au Greffe du Tribunal de l'Entreprise compétent.

(On omet)

En conséquence, cette résolution est adoptée – rejetée.

#### **QUATRIÈME RÉSOLUTION : ÉMISSION DE NOUVELLES ACTIONS A DESTINATION DES ACTIONNAIRES EXISTANTS**

L'assemblée générale, sur la proposition de l'organe d'administration, décide d'émettre à la souscription, à destination des actionnaires existants, six cent trente mille (630.000,00) actions, sans désignation de valeur nominale, jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes, participant aux bénéfices de la société, à compter de l'acte authentique constatant la souscription effective des nouvelles actions. Les montants versés seront inscrits sur le compte de capitaux propres indisponibles.

(On omet)

En conséquence, cette résolution est adoptée – rejetée.

#### **CINQUIÈME RÉSOLUTION : PRIX D'ÉMISSION, CONDITIONS ET DÉLAIS DE SOUSCRIPTION ET DE LIBÉRATION DES NOUVELLES ACTIONS DANS LE CADRE DE LA PREMIÈRE ÉMISSION DE NOUVELLES ACTIONS**

L'assemblée générale décide, sur la proposition du conseil d'administration, que :

- Les actions seront souscrites au prix de dix euros quarante centimes (10,40) par action ;
- Les actions souscrites devront être entièrement libérées ;
- Ces actions seront souscrites uniquement par des actionnaires déjà existants.
- Les actions proposées aux actionnaires existants ne le sont pas proportionnellement au nombre d'actions qu'ils possèdent déjà dans la société ;
- Le droit de souscription de chaque actionnaire est limité à un plafond de six mille neuf cents (6.900,00) nouvelles actions.
- Le délai de souscription sera de minimum trois semaines, à compter de l'envoi par courriel par l'organe d'administration, aux actionnaires des modalités de souscription des nouvelles actions.
- Les actions non souscrites au terme de ce délai seront annulées.

(On omet)

En conséquence, cette résolution est adoptée – rejetée.

#### **SIXIÈME RÉSOLUTION : DEUXIÈME ÉMISSION DE NOUVELLES ACTIONS À DESTINATION DES PERSONNES AGRÉÉES NE DÉTENANT ENCORE AUCUNE ACTION**

L'assemblée générale, sur la proposition de l'organe d'administration, décide d'émettre à la souscription, à destination uniquement des personnes agréées ne détenant aucune action, septante mille (70.000,00) actions, sans désignation de valeur nominale, jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes, participant aux bénéfices de la société, à compter de l'acte authentique constatant la souscription effective des nouvelles actions. Les montants versés seront inscrits sur le compte de capitaux propres indisponibles.

(On omet)

En conséquence, cette résolution est adoptée – rejetée.

#### **SEPTIÈME RÉSOLUTION : PRIX D'ÉMISSION, CONDITIONS ET DÉLAIS DE SOUSCRIPTION ET DE LIBÉRATION DES NOUVELLES ACTIONS DANS LE CADRE DE LA DEUXIÈME ÉMISSION DE NOUVELLES ACTIONS**

L'assemblée décide, sur la proposition du conseil d'administration, que :

- Les actions seront souscrites au prix de dix euros quarante centimes (10,40) par action ;
- Les actions souscrites devront être entièrement libérées ;
- Ces actions seront réservées aux personnes agréées, mais ne détenant encore aucune action. Il s'agit limitativement de :
  - (on omet)
  - Le droit de souscription de ces personnes est limité pour chacun d'eux à un plafond de vingt-trois mille trois cent trente-trois (23.333,00) nouvelles actions.
  - Le délai de souscription sera de minimum trois semaines, à compter de l'envoi par email par l'organe d'administration, à ces personnes des modalités de souscription des nouvelles actions.
  - Les actions non souscrites au terme de ce délai seront annulées.

(On omet)

En conséquence, cette résolution est adoptée – rejetée.

#### **HUITIÈME RÉSOLUTION : POUVOIRS D'EXÉCUTION**

L'assemblée générale confère tous les pouvoirs au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent, y compris la coordination des statuts, avec la faculté de substitution, et aux fins de notamment procéder à l'émission de nouvelles actions, aux conditions stipulées ci-dessus, réunir les souscriptions, recueillir les versements, passer éventuellement, aux clauses et conditions qu'il avise avec tous les tiers, des conventions destinées à assurer la souscription de tout ou partie des actions, émettre, fixer la clé de répartition des actions au cas où des souscriptions recueillies seraient supérieures au nombre des actions, le tout dans le respect de l'égalité des actionnaires.

*(On omet)*

En conséquence, cette résolution est adoptée – rejetée.

Pour extrait analytique

Fait à Verviers, le 4 mai 2022

Thibault Denotte, notaire à Verviers

Déposé en même temps : une expédition de l'acte – rapport de l'organe d'administration établi conformément à l'article 5 :134 du Code des sociétés et des associations - rapport de l'organe d'administration contenant la situation active et passive – rapport du réviseur d'entreprises